

Arrêt

n° 304 660 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 juin 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 avril 2023, la requérante a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

Bien qu'elle présente une attestation d'accueil, la requérante doit prouver ses propres moyens financiers pour pouvoir séjourner en France.

La requérante présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- *(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Question préalable

2.1. Le 8 juillet 2023, la partie requérante a adressé un courrier dans lequel, sans avoir développé formellement un exposé des faits et un exposé des moyens, elle indique « les raisons pour lesquelles le présent recours vous est adressé, afin qu'il vous plaise d'annuler l'acte attaqué et de donner instruction à l'autorité saisie de la demande initiale de délivrer le visa de court séjour sollicité ».

2.2.1. Par un courrier envoyé le 17 juillet 2023, en raison de l'absence d'un domicile élu en Belgique, le greffe du Conseil a invité la partie requérante à régulariser sa requête en application de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2.2. Par un envoi électronique du 3 août 2023, la partie requérante a communiqué au greffe du Conseil une élection de domicile en Belgique et lui a transmis un nouveau document intitulé :
« REQUETE EN ANNULATION ET DEMANDE EN SUSPENSION
Articles 39/2 et 39/82 de la loi du 15/12/1980
REGUL 111178/ELECTION DE DOMICILE ».

2.2.3. Le Conseil estime ne pouvoir prendre en considération ce courrier en ce qu'il constitue une nouvelle requête et porte de nouveaux moyens à l'encontre de la décision attaquée. En effet, aucune disposition légale ne prévoit que la partie requérante puisse modifier de façon à ce point substantiel la requête initialement introduite.

A titre superfétatoire, à supposer même qu'il fasse considérer ce courrier comme une nouvelle requête, celle-ci ne serait pas recevable *ratione temporis* étant donné qu'elle a été introduite au-delà le délai prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Enfin, il s'impose de rappeler qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction vis-à-vis de l'autorité compétente.

2.3. Par un envoi du 19 décembre 2023, la partie requérante a transmis au Conseil un « mémoire de synthèse devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ». Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec les articles 31 et suivants de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête qu'elle invoque également la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et du principe de la prise en considération de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle affirme que la requérante a produit des « justificatifs de revenus en République Démocratique du Congo ». Elle précise qu' « il est établi qu'elle dispose d'un patrimoine personnel et est propriétaire d'un bien immobilier ». Elle estime qu' « il est incontestable que les moyens financiers dont il est justifié sont suffisants pour la durée du séjour envisagé » et rappelle qu'elle a été invitée par son fils. Elle affirme que le fils de la requérante « a communiqué ses avis d'imposition en France » et mentionne à cet égard les revenus de ce dernier. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu' « *il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ». Elle soutient que le voyage en France de la requérante « est uniquement motivé par des raisons familiales, particulièrement la naissance du premier enfant [du fils de la requérante] ». Elle ajoute que la requérante « démontre avoir fait l'achat d'un billet aller/retour, et non d'un billet aller simple ». Elle poursuit en affirmant que la requérante « justifie incontestablement de ses attaches socio-économiques avec son pays d'origine, où elle a toujours vécu ». Elle allègue avoir produit « les justificatifs afférents à sa situation familiale » et qu'elle « démontre avoir notamment la charge de deux jeunes enfants, dans le cadre d'une tutelle qui lui a été judiciairement confiée à la suite du décès brutal de sa fille ». Elle fait valoir que « la nécessité de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ses petits-enfants, âgés respectivement de 9 et 6 ans, lui interdit de séjourner durablement hors de la République Démocratique du Congo ». Elle estime que « le risque d'immigration illégale que présenterait la requérante, actuellement âgée de 70 ans, est nul ». Elle réitère que le fils de la requérante « a souhaité l'accueillir en France durant sa période de vacances, afin de lui permettre de passer des moments privilégiés avec son petit-fils ». Elle cite l'article 8 de la CEDH et soutient que la requérante et son fils « ont un intérêt direct et certain à contester le refus de visa ». Elle affirme que « s'il résulte des dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas que les autorités consulaires ou diplomatiques disposent d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui leur sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union Européenne et à l'Espace Schengen, il incombe au Conseil d'une part de vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, de vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée, ce qui est le cas en l'espèce ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise : « 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

a) *si le demandeur :*

[...]

iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou*

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».*

L'article 14, § 1^{er}, d), du règlement précité dispose ce qui suit : « *Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :*

[...]

d) *des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».*

L'article 21 du règlement précité précise également que : « [...] 3. *Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie :*

[...]

b) *la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur et si celui-ci dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou s'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;*

[...]

5. *L'appréciation des moyens de subsistance pour le séjour envisagé se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour, sur la base des montants de référence arrêtés par les États membres conformément à l'article 34, paragraphe 1, point c) du code frontières Schengen. Une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil peut aussi constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants.*

[... ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du règlement précité indique également que : « *Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants :*

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

- 1) *un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;*
- 2) *une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;*
- 3) *une attestation d'emploi : relevés bancaires ;*
- 4) *toute preuve de la possession de biens immobiliers ;*
- 5) *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle. »*

4.1.2. Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

A cet égard, le Conseil rappelle dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif qu' « *il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », lequel repose lui-même sur le constat que la requérante « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine* » étant donné que cette dernière « *ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine* » et « *présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* ».

À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la lecture de la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante.

4.3.1. En effet, il ressort du règlement susmentionné et de l'annexe II que la partie requérante est tenue de démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres en produisant certains documents destinés à démontrer une telle volonté, dont « *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle* ». En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, différents documents tendant à démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres parmi lesquels figurent notamment un jugement du « tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu » qui accorde à la requérante la tutelle des enfants de sa fille décédée, un certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle, une carte de propriété ainsi qu'une attestation de service de l'Institut Supérieur des Arts et Métiers de Kinshasa qui renseigne que la requérante est employée par cette institution « en qualité d'enseignante ».

Le Conseil estime, à la lumière des dispositions applicables en la matière, telles que rappelées *supra*, et des éléments produits par la requérante, que cette dernière n'est pas en mesure de comprendre en quoi elle n'apporterait pas « *suffisamment de preuves d'attaches socioéconomiques au pays* ». La lecture de la décision querellée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante dès lors que la partie défenderesse, se bornant à relever que la requérante « *ne démontre pas l'existence de liens familiaux* » et « *présente de faibles revenus* », ne s'est pas prononcée sur les éléments cités ci-dessus.

4.3.2. La partie défenderesse a également refusé le visa sollicité au motif que la requérante n'a pas prouvé disposer « *de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie* » étant donné qu'elle « *présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ».

À cet égard, le Conseil observe à nouveau que la lecture de la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante.

En effet, il ressort du règlement susmentionné que la partie requérante est tenue de démontrer qu'elle « *dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine [...]* ». L'article 21 du règlement précité précise à cet égard qu' « *une attestation d'accueil peut aussi constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants* ».

En l'occurrence, la lecture du dossier administratif révèle que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, une attestation d'accueil qui renseigne que le fils de la requérante s'engage à accueillir sa mère pour une période de seize jours dans son domicile principal.

Le Conseil estime, à la lumière des dispositions applicables en la matière, telles que rappelées *supra*, et des éléments produits par la requérante, que cette dernière n'est pas en mesure de comprendre en quoi elle n'aurait pas apporté la preuve qu'elle « *dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine* » et partant, de vérifier si la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments déposés à l'appui de la demande de visa. Si la partie défenderesse mentionne laconiquement l'existence de cette attestation d'accueil, force est de constater qu'elle se borne ensuite à indiquer que les relevés bancaires produits présentent « *un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ».

4.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse alléguant que « que si la partie requérante a présenté une attestation d'accueil, elle n'a pas produit la preuve qu'elle disposait du montant minimum requis par les autorités françaises pour pouvoir passer la frontière, à savoir 32,50 euros par jour, soit 455 euros 1 puisqu'elle sollicitait un visa de 14 jours, vu que le solde du compte qu'elle a présenté était de 100 dollars, c'est-à-dire 93,32 euros ».

Pareille argumentation s'apparente en effet à une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle aurait dû figurer dans la décision querellée et demeure impuissante à pallier ses lacunes.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration qui constraint l'autorité compétente de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et suffit à l'annulation de la décision querellée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 8 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS